

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAVEY BICKFORD

Le Moulin Gaspard
89550 HERY

Références : 260202
Code AIOT : 0005401301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement DAVEY BICKFORD implanté LE MOULIN GASPARD 89550 Héry. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur les produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVEY BICKFORD
- LE MOULIN GASPARD 89550 Héry
- Code AIOT : 0005401301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est classé SEVESO seuil haut pour la fabrication et le stockage d'initiateurs pyrotechniques. Il relève aussi de la directive "IED" au titre du secteur de la chimie.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les thèmes abordés lors de l'inspection étaient : l'état des matières stockées, les données des fiches de sécurité des produits, leur étiquetage, leurs conditions de manipulation et de stockage. Une non-conformité a été relevée lors de l'inspection concernant l'état des stocks.

Non-conformité : il existe un écart entre l'état des matières stockées et les quantités effectives de produits présentes dans les 2 bâtiments inspectés du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 49 - Etat des matières stockées. [...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des matières stockées est disponible sous le logiciel ERP ("<i>Enterprise Resource Planning</i>") de l'exploitant. 3 fois par jour, une extraction excel des stocks est générée par le logiciel. Les états de stocks de 2 bâtiments du site ont été présentés. Sur ces derniers, pour chaque produit sont indiqués entre autres : le nom d'article (produit), son numéro et celui de son lot, les quantités présentes dans le bâtiment, la nature du danger associé (notamment les mention H), la masse pyrotechnique associée. Une vérification des états des stocks fournis (hors pesage sur place des quantités présentes dans les bâtiments) a été faite pour chaque bâtiment : • bâtiment n° 1 (vérification exhaustive) : 2 écarts relevés par rapport au stock réellement présent dans le bâtiment (sur environ 20 articles) • bâtiment n° 2 (vérification par sondage) : 3 écarts relevés par rapport au stock réel présent dans le bâtiment. L'exploitant indique qu'un inventaire physique est fait 2 fois/an pour ces bâtiments ainsi qu'un supplémentaire général usine. <u>Non-conformité</u> : il existe un écart entre l'état des matières stockées et les quantités effectives de produits présents dans les 2 bâtiments inspectés du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place les actions correctives nécessaires pour garantir l'absence d'écart entre le stock informatique et le stock physique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [...]

Constats :
Les FDS (Fiches de Données Sécurité) des produits sont disponibles sur le réseau informatique de l'entreprise pour tous les salariés. La mise à jour de la FDS est faite par le fournisseur. 2 FDS ont été demandées et fournies par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : Les 2 FDS identifiées sont en Français, datées et comportent les 16 rubriques réglementaires. Le numéro d'enregistrement REACH est indiqué pour l'une en rubrique 1.1 et l'autre en rubrique 3.2 car il s'agit d'un mélange (solution).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Etiquette
Prescription contrôlée : Règlement CLP n° 1272/2008 : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;

c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Constats : Seule la présence de pictogramme de danger a été vérifiée sur l'étiquette des produits choisis. L'ensemble des autres paramètres à apposer sur l'étiquette selon le Règlement CLP n° 1272/2008A n'a pas été vérifié. A noter que pour l'un des 2 produits, la solution étant fabriquée dans l'atelier et stockée en cuve, il n'y a pas d'étiquetage sur la cuve mais sur le sac de produit solide servant sa fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : Pour le bâtiment n° 1, ont été vus à l'intérieur un extincteur de classe B et à l'extérieur un de classe ABC vérifiés en 2025. A la demande de l'inspection, l'exploitant a précisé, post-inspection, le nombre et type d'extincteur pour ce bâtiment -> 5 extincteurs sont disponibles dans cet atelier (intérieur et extérieur) : 1 extincteur CO2 de 5 kg à l'extérieur (pour équipement électrique extérieur), 1 extincteur CO2 de 2 kg à l'intérieur (pour armoire électrique à l'intérieur) et 3 extincteurs poudre ABC (2 de 6 kg et 1 de 9 kg). Les FDS des produits dans le bâtiment n° 1 indique à la section 5.1 : FDS n° 1 : Moyens appropriés : Extincteur à sec, sable sec Moyens inappropriés : Jets d'eau à grand débit, brouillard d'eau, mousse résistante à l'alcool, dioxyde de carbone (CO2). FDS n° 2 : Moyens appropriés : L'eau pulvérisée, mousse, poudre d'extincteur à sec, dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction inappropriés : jet d'eau à pleine puissance
Pour le bâtiment n° 2, ont été vus à l'entrée 2 extincteurs de classe ABC (dont un de 50 kg).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : L'atelier (bâtiment n° 1) était à l'arrêt le jour de l'inspection. L'exploitant indique que les opérateurs portent des vêtements de travail avec protection antistatique, ignifugés et protection chimique, des chaussures de sécurité, des lunettes de protection, des gants latex protection chimique (type B) pour toutes les opérations. En outre, lors des opérations de manipulation de produits pulvérulents (matières premières), l'opérateur porte un masque FFP3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : - article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ». - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers
Constats : L'exploitant a présenté 2 documents concernant la maîtrise de la compatibilité de ses produits : - une consigne de sécurité (CS 21 L COM 400 du 27/10/25) "<i>prévention du risque chimique : mesures générales</i>" où figure notamment la matrice de compatibilité/incompatibilité des produits entre eux selon leurs pictogrammes. - un mode opératoire mis à jour récemment (MO 21 I 028 Ind C du 17/10/25) "<i>attribution du critère "code de danger et concerne ICPE" - maîtrise de la compatibilité des zones de stockages</i>"

Ce dernier mode opératoire définit comment dans l'ERP de l'exploitant, un article est considéré comme : "dangereux", "non-dangereux combustible" et "non-dangereux et non combustible". Un groupe de compatibilité lui est attribué par le service HSE selon la FDS associée et les groupes de dangers détaillés dans un mode opératoire (MO AX 11). Selon le groupe de compatibilité attribué à l'article, ce dernier ne peut être affecté que vers les emplacements du site (lieu de stockage) le permettant.

Au niveau du bâtiment 2, des sous-cellules et rétentions sont attribuées à des produits selon leur mention de danger. Par ailleurs, des panneaux, visibles sur place, indiquent les compatibilité/incompatibilité produits par sous-cellule.

Type de suites proposées : Sans suite